

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>Demande déposée le 16/02/2024 et complétée le 08/03/2024</b>	
Par :	<b>Madame PELTIER Marjorie</b>
Demeurant à :	<b>3 Rue de l'Ouradoux Orsonnette 63340 NONETTE-ORSONNETTE</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 Rue de l'Ouradoux Orsonnette 63340 NONETTE-ORSONNETTE 255 266 A 1343</b>
Nature des Travaux :	<b>Construction d'un garage en containers</b>

**N° PC 063 255 24 V0001**

**AGGLO PAYS D'ISSOIRE**  
**Service de l'Urbanisme**  
**Tel : 04 73 55 90 48**

**Le Maire de la commune de Nonette - Orsonnette**

VU la demande de permis de construire présentée le 16/02/2024 par Madame PELTIER Marjorie ;

VU l'objet de la demande

- Pour un projet de construction d'un garage en containers ;
- Sur un terrain situé 3 Rue de l'Ouradoux ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles 1635 quater A à 1635 quater T, les articles 1679 octies et 1679 nonies du code général des impôts relatifs à la taxe d'aménagement (part communale et part départementale) ;

VU les articles 235 ter ZG et 1635 quater H à 1635 quater K du code général des impôts relatifs à la Redevance d'archéologie préventive ;

VU le règlement de la zone O du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNp) du Val d'Allier Issoirien, approuvé le 19/12/2013 par arrêté préfectoral n° 13/02417A, et révisé le 13/06/2018 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 14/05/1991 avec révision simplifiée du 09/09/2005 et modifié en dernier lieu le 09/09/2005 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite "ALUR", modifiée par la loi n°2014-11-70 du 13 octobre 2014, dite "LAAAF" ;

VU la caducité du Plan d'occupation des sols ;

VU les articles L111-1 à 25 et R111-1 à 53 du code de l'Urbanisme relatifs au Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'avis favorable de Direction Routière d'Aménagement Territorial du Val d'Allier en date du 26/02/2024 ;

VU l'avis réputé favorable de ENEDIS AUVERGNE en date du 29/02/2024 concernant l'implantation de la construction par rapport à la servitude ;

VU les pièces complémentaires reçues le 08/03/2024 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet en date du 04/04/2024 ;

VU l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 16/02/2024 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

### Article 2 :

La demande d'autorisation devra respecter les prescriptions du chapitre V du règlement du PPRNPI Val d'Allier Issorien :

- Les bâtiments et constructions doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence.
- Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants, est interdit sauf s'il est :
  - soit réalisé dans un conteneur ou une citerne étanche y compris au niveau de ses ouvertures, arrimé et lesté de façon à résister à la pression de l'eau et notamment ne pas être entraîné lors d'une crue,
  - soit implanté au-dessus de la cote des plus hautes eaux et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des crues.

### Article 3 :

Taxes et participations du projet

La construction pourra être assujettie à la taxe d'aménagement communale et la taxe d'aménagement départementale.

La construction pourra être assujettie à la Redevance d'archéologie préventive.

### Article 4 :

Il est rappelé au constructeur que le droit des tiers est entièrement réservé : le bâtiment étant implanté en limite de propriété, aucune saillie ne pourra être réalisée sur les fonds voisins.

Nonette - Orsonnette, le 11 avril 2024

Le Maire,  
Pierre RAVEL



Date d'affichage : 12 avril 2024  
Date de notification : 12 avril 2024  
Date de transmission à la Sous-préfecture : 12 avril 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.